Annexe relative au service EDI financier – comptes fournisseurs

Ce document est une annexe de la Convention-cadre des Services de trésorerie (la « **Convention-cadre** »). Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans la Convention-cadre ou dans toute autre annexe pertinente. En plus des modalités énoncées dans la Convention-cadre, le Client convient de ce qui suit :

1. Services

1.1. Suivant les directives du Client, BMO doit transférer des fonds en dollars canadiens ou américains à partir des comptes du Client à BMO, ainsi que les données relatives au paiement, aux destinataires désignés par le Client.

1.2. BMO doit effectuer ces virements directement ou par l'entremise d'autres institutions financières qui sont en mesure de recevoir de telles directives de virement et données au format d'échange de données informatisé (« **EDI** »). Les virements en dollars américains sont effectués sous l'une des formes actuellement accessibles désignées par le Client ou sous une autre forme qui devient disponible pour l'usage de BMO ultérieurement.

1.3. Le Client doit fournir à BMO les directives et renseignements nécessaires précisés par BMO dans les Documents de l'utilisateur.

1.4. Ni BMO ni aucune autre institution financière ne sont tenues de confirmer que des numéros de compte se rapportent au compte du bénéficiaire visé ou de confirmer l'existence de tout bénéficiaire ou de son droit à tout virement.

2. Autorisation de débit

2.1. Le Client donne à BMO la directive et l'autorisation :

- de porter au débit des comptes en dollars canadiens désignés qu'il détient à BMO toutes les sommes en dollars canadiens que BMO doit payer; et
- de porter au débit des comptes en dollars américains désignés qu'il détient à BMO toutes les sommes en dollars américains que BMO doit payer.

Le Client doit aviser BMO par écrit lorsqu'il souhaite désigner d'autres comptes à ces fins.

3. Directives de virement

3.1. BMO n'est pas tenue d'effectuer de virements ni de continuer à fournir les services EDI décrits aux présentes dans les cas suivants :

- le ou les comptes utilisés comme source de fonds pour les virements ne sont pas suffisamment provisionnés pour ces virements;
- BMO soupçonne qu'il n'y aura pas suffisamment de fonds de façon définitive et irrévocable pour régler ces virements;

- BMO ne reçoit pas les directives sous la forme demandée; ou
- BMO considère, à sa discrétion, que les directives reçues n'ont pas été correctement données ou autorisées ou que les virements sont effectués à des fins irrégulières ou illégales.

4. Indemnisation

4.1. En plus de l'indemnisation prévue dans la Convention-cadre ou dans toute autre convention intervenue entre BMO et le Client, le Client couvre et dégage BMO et ses Représentants de toute responsabilité en cas de Réclamation, directe ou indirecte, engagée par BMO ou ses Représentants et qui résulte de l'utilisation des numéros de domiciliation et de compte ou des autres renseignements fournis par le Client.

5. Données électroniques

5.1. BMO ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie quant au caractère suffisant ou à la force exécutoire en droit de tout renseignement communiqué au moyen de l'EDI, à l'admissibilité comme preuve ou au caractère adéquat sur le plan juridique des dossiers ou documents échangés par voie d'EDI ou conservés ou créés en lien avec la présente annexe, en ce qui a trait à la relation entre le Client et des tiers.